

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2103

présenté par  
M. Colombani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et des autres espèces animales » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « l'humanité » sont remplacés par les mots : « de ces espèces » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que la Charte de l'environnement contemple la catégorie du vivant animal dans son ensemble, sans se limiter à l'anthropocentrisme originel du texte. L'action environnementale ne peut en effet faire l'économie de la préservation de la diversité des espèces animales, dont la survie est indissociable de l'avenir de l'espèce humaine en particulier.

Si le texte actuel de la Charte parle certes déjà de milieu naturel, il n'est pas concevable, au regard des enjeux actuels, que les autres espèces animales soient assimilées à un simple mobilier inerte faisant partie du milieu naturel. Étant doués de sens, ils méritent une mention spécifique qui ne les assimilent pas à une simple ressource de la Nature dont traite le texte dans sa version en vigueur.

Actuellement confrontés à l'extinction de l'Holocène (sixième extinction de masse dans le cadre de l'Anthropocène), les humains ont une responsabilité forte dans la disparition accélérée des autres vertébrés : selon la onzième édition du rapport Planète vivante (2016) publié par le Fonds mondial pour la Nature (WWF), les populations de vertébrés ont chuté de 58 % entre 1970 et 2012, cet

---

effondrement pourrait atteindre les deux tiers (67 %) d'ici à 2020 en l'absence d'infléchissement significatif et global.

Il convient donc de prendre en compte la subjectivité animale dans l'exposé des motifs de l'action environnementale prônée par la Charte, en l'inscrivant donc dans son préambule.

Cette inscription ne confèrerait pas en tant que telle des droits subjectifs aux autres espèces vivantes. Sa visée est avant tout symbolique, encore que la reconnaissance de droits légaux ou moraux pour les espèces animales soit défendue par des professeurs de droit comme Alan Dershowitz ou Laurence Tribe de l'Université de Harvard.

Le droit français reconnaît d'ailleurs déjà, implicitement, que les animaux sont doués de sens et ne constituent pas de simples biens meubles puisque l'article 521-1 du code pénal réprime en tant que délit les sévices commis sur des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

La mention des espèces animales dans le préambule de la Charte, aux côtés de l'espèce humaine, va en outre dans le sens de l'acception jusnaturaliste des droits fondamentaux conforme à la tradition antique de cette pensée juridique selon laquelle ce droit ne se limitait pas à l'humanité. Ainsi le juriste romain Ulpien écrivait déjà au III<sup>ème</sup> siècle de l'ère moderne : "Le droit naturel est ce que la nature a enseigné à tous les animaux. Car ce droit n'est pas propre au genre humain, mais il est commun à tous les animaux qui naissent sur terre ou dans la mer, même aux oiseaux" (in Digeste, 1, 1, 1-4 trad. F. Roumy).